

concerné par cette quittance, il y aurait un évident problème constitutionnel d'ingérence entre les deux ordres de gouvernement.

Pour conclure, la quittance proposée par le gouvernement du Québec n'inclut pas les poursuites criminelles. Il sera question de ce qui en est de celles-ci dans le prochain point.

2. Quittance inclue-elle la poursuite au criminel?

Une quittance, règle générale, sert surtout à régler des conflits une fois pour toutes. Dans le cas présent, il s'agit de votre entente entre la COVA et le gouvernement du Québec, visant à réparer les pots cassés du passé. Le gouvernement a, d'ailleurs, ajouté une quittance pour tout recours juridique successif. En bref, le but étant d'éviter des poursuites même après compensation. Ici, étant seulement le gouvernement du Québec mis en cause dans l'entente, cela ne concerne donc que les compétences provinciales. Le criminel est de compétence fédérale en vertu de la *Constitution canadienne de 1867*, la quittance ne concerne donc pas les poursuites au criminel.

Voici la quittance en question :

« LA QUITTANCE

Comme condition pour obtenir l'aide financière à laquelle elle a droit, la personne admissible devra donner, dans les 30 jours suivant la décision la rendant admissible, une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit, relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices résultants de sévices de quelque nature que ce soit. »⁴

⁴http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&ved=0CCwQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.mess.gouv.qc.ca%2Fpublications%2Fpdf%2F%2FSR_Orphelins.rtf&ei=mXOnUabPNcXw0gHxyIHgDQ&usg=AFQjCNHp3PwZ3E6Yze9KOWzHdbGDOf4fcA&sig2=sNiXvnKmOYCPySFJRKIr1A&bvm=bv.47244034,d.dmQ